

✉ **02.97.45.23.15**
✉ contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2025/04
Portant
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT POUR DES INTERVENTIONS DES SERVICES
TECHNIQUES COMMUNAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nous, Maire de la Ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Rural et notamment les articles L. 161-5 et D. 161-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2 et R.411-5 et suivants ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire - approuvée par arrêté interministériel ;
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

CONSIDERANT que les services techniques de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS peuvent être amenés à effectuer des interventions sur le domaine public, dont la voirie communale et ses dépendances, à l'occasion des travaux d'entretien et/ou de réparations à réaliser ou en cas d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter l'exécution de ces opérations par les agents communaux, notamment dans le cadre d'interventions d'urgence et lors des travaux d'entretien susmentionnés

CONSIDERANT le caractère indispensable et fréquent des interventions à la charge des services publics ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS.

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er} Les services techniques communaux sont autorisés à intervenir sur tout ou partie du domaine public communal, dont la voirie communale et ses dépendances afin d'y exercer leurs compétences, notamment à l'occasion de travaux d'entretien et/ou réparation à réaliser, ainsi qu'en cas d'urgence.

Les voiries, cheminement piétons et pistes cyclables peuvent être fermés à la circulation avec mise en place de déviation ou barrés par demie chaussée avec circulation alternée par feu tricolores ou signalisation verticale réglementaire en fonction des besoins du service.

Les services techniques municipaux sont autorisés à intervenir, exclusivement en cas d'urgence et pour mise en sécurité, sur le domaine public départemental en s'assurant de prévenir dans les plus brefs délais les services départementaux compétents.

ARTICLE 02 La circulation des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite se fait par des cheminement existants ou balisés en fonction des besoins.

ARTICLE 03 Les services techniques communaux ne sont pas exemptés, par le présent arrêté, des démarches administratives préparatoires à tous travaux d'amélioration ou de modification de la voirie ou des réseaux publics.

ARTICLE 04 les services techniques communaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier concerné. La commune est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

ARTICLE 05

Sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département en application de l'article R.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté applicable sur les routes départementales et sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire communal situé en agglomération ou hors agglomération sur les voies du domaine public routier communal.

ARTICLE 06

Le présent arrêté sera publié en ligne sur le site internet de la mairie et affiché 48 heures au minimum sur le lieu des travaux avant le début de ceux-ci, sauf urgence. Les services techniques municipaux doivent, par un affichage adéquat sur le site des travaux, indiquer la date et la durée desdits travaux pour chaque chantier concerné, sans préjudice de l'édition d'un arrêté municipal complémentaire spécifique, le cas échéant.

ARTICLE 07

Toutes autres restrictions, ainsi que la réglementation de circulation au droit des chantiers non visés au présent arrêté doivent faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 08

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 09

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES (35) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10

Le Directeur Général des Services de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Directeur des Services Techniques de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Responsable du Centre Technique municipal de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SARZEAU,
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le

17 JAN. 2025

Le Maire,
LAYEC Alain



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le

17 JAN. 2025